

l'Assemblée, la mise à disposition des ressources nécessaires pour appuyer la participation accrue de l'OACI aux activités internationales et régionales de gestion des fréquences.

A29-14: Vols humanitaires

L'Assemblée,

Considérant le nombre croissant et la diversité des vols effectués par des aéronefs civils, au sens de la Convention de Chicago, dans le cadre de missions de secours humanitaires entreprises sous les auspices des Nations Unies pour faire face à des situations d'urgence,

Notant la démarche effectuée en 1991 auprès de l'OACI par le Secrétaire général de l'ONU, en vue de faciliter les missions de secours humanitaires par voie aérienne,

Notant les actions entreprises et envisagées par le Conseil et ses organes auxiliaires pour répondre à ces besoins nouveaux,

1. *Encourage* le Conseil à poursuivre avec un caractère de haute priorité la révision des normes, pratiques recommandées et éléments indicatifs en vigueur, en vue d'y apporter les amendements jugés souhaitables pour le bon déroulement des vols effectués à des fins humanitaires;

2. *Demande* aux États de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution et assurer la sécurité de ces vols.

A33-14, Appendice V: Coopération entre États contractants dans les enquêtes sur certains accidents d'aviation

A33-2: Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite

A33-19: Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien

A27-11: Encombrement des aéroports et de l'espace aérien

A27-13: Protection du transport aérien international publié

A33-4: Adoption d'une législation nationale sur certaines infractions commises à bord d'aéronefs civils (passagers indisciplinés ou perturbateurs)

A32-7: Harmonisation de la réglementation et des programmes portant sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles

L'Assemblée,

Considérant que, même si le transport aérien international est le moyen de transport le plus sûr, on ne peut garantir l'élimination totale de la possibilité d'accidents graves,

Considérant que les mesures prises par l'État d'occurrence devraient répondre aux besoins les plus critiques des personnes victimes d'un accident d'aviation civile,

Considérant que la politique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) devrait viser à faire en sorte que le bien-être mental, physique et spirituel des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles soit pris en compte et assuré par l'OACI et ses États contractants,

Considérant qu'il est essentiel que l'OACI et ses États contractants reconnaissent l'importance d'une notification rapide des membres de la famille des victimes d'accidents d'aviation civile, de la récupération rapide et de l'identification précise des dépouilles des victimes, du retour des effets personnels des victimes et de la communication de renseignements précis aux membres de leurs familles,

Reconnaissant le rôle des Gouvernements des personnes victimes d'accidents d'aviation civile dans la notification et l'assistance de leurs familles,

Considérant qu'indépendamment du lieu de l'accident, il est essentiel d'appuyer les membres des familles des victimes et que les leçons découlant de l'apport de cet appui, notamment les procédures et les politiques particulièrement efficaces, soient diffusées rapidement aux autres États contractants et à l'OACI afin d'améliorer les opérations d'appui aux familles menées par les États,

Considérant que l'harmonisation de la réglementation sur le traitement des besoins des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles est en outre un devoir humanitaire et une fonction facultative du Conseil de l'OACI visée par l'article 55, alinéa c) de la Convention de Chicago,

Considérant que les États devraient suivre une démarche homogène dans le traitement des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles,

Reconnaissant que le transporteur aérien en cause est souvent le mieux placé pour prêter assistance aux familles immédiatement après un accident d'aviation civile,

Notant qu'indépendamment du lieu de l'accident et de l'origine nationale des victimes, les membres de leurs familles ressentent tous certains besoins et émotions humains fondamentaux,

Reconnaissant que l'attention du public continuera à se centrer sur les actions d'investigation des États ainsi que sur les aspects d'intérêt humain des accidents d'aviation civile,

1. *Lance un appel* aux États contractants pour qu'ils réaffirment leur engagement à appuyer les victimes d'accidents d'aviation civile et leurs familles;

2. *Invite instamment* les États contractants, en collaboration avec l'OACI et d'autres États, à examiner, à élaborer et à mettre en œuvre rapidement des réglementations et des programmes pour appuyer les victimes d'accidents d'aviation civile et les membres de leurs familles;

3. *Invite instamment* les États qui disposent de réglementations et de programmes relatifs au traitement des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles de les communiquer à l'OACI en vue d'une assistance éventuelle à d'autres États;

4. *Invite instamment* le Conseil à élaborer des textes pouvant inclure des normes et des pratiques recommandées, en invoquant la nécessité pour les États contractants et leurs transporteurs aériens d'établir des réglementations et des programmes afin d'appuyer les victimes d'accidents d'aviation civile et les membres de leurs familles;

5. *Demande* au Conseil de lui rendre compte des progrès réalisés à la prochaine session de l'Assemblée.
